

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses



Décision : 2021-SACD-1033986

Le 26 mai 2021

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec (le « territoire »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Takeda Pharmaceutical Company Limited
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin que cette obligation ne s'applique pas à l'administrateur de régime (au sens donné à ce terme ci-dessous) relativement à la première opération visée des actions de dépositaire américain du déposant (les « actions de dépositaire américain ») émises à l'exercice ou à la conversion des attributions (au sens donné à ce terme ci-dessous), ou à l'acquisition des droits rattachés aux attributions, qui auront été émises dans le cadre du régime incitatif à long terme du déposant en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion) (le « RILT ») et du régime d'achat d'actions à l'intention des employés du déposant en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion) (le « RAAE », et collectivement avec le RILT, les « régimes »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des autres territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario et de l'Alberta.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

Décision : 2021-SACD-1033986

2

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »), le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois du Japon et dont le siège social est situé à Tokyo, au Japon. La majorité des membres de la haute direction ou des administrateurs du déposant résident ordinairement à l'extérieur du Canada. Par conséquent, le déposant est un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-102*.
2. Le capital-actions autorisé du déposant est composé de 3 500 000 000 actions ordinaires (les « actions ordinaires »). Au 31 mars 2021, 1 576 387 908 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Au 31 mars 2021, 157 129 958 actions de dépositaire américain étaient émises et en circulation et chacune des actions de dépositaire américain représente une demi-action ordinaire.
3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Tokyo et à la cote d'autres bourses de valeurs japonaises locales. Les actions de dépositaire américain du déposant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») et sont négociées sous le symbole « TAK ». Aucune action ordinaire ni aucune action de dépositaire américain n'est inscrite à la cote d'une bourse de valeur canadienne et le déposant n'a actuellement aucune intention d'inscrire ces titres à la cote d'une bourse de valeurs canadienne.
4. Au 31 mars 2021, les résidents du Canada n'étaient pas propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation (en supposant que chaque action de dépositaire américain en circulation a été échangée contre les actions ordinaires sous-jacentes), et ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires, directement ou indirectement, des actions ordinaires (en supposant que chaque action de dépositaire américain en circulation a été échangée contre les actions ordinaires sous-jacentes).
5. Les actions de dépositaire américain du déposant sont inscrites en vertu du paragraphe b de l'article 12 de la Loi de 1934. Le déposant est un émetteur privé étranger au sens du terme *foreign private issuer* de la Loi de 1934, il est soumis aux règles et aux règlements applicables pris en application de cette loi et il dépose des documents d'information continue aux États-Unis conformément à sa catégorie d'inscription.
6. Le 8 janvier 2019, aux termes d'un plan d'arrangement intervenu en vertu de la loi intitulée *Companies (Jersey) Law 1991*, telle qu'elle peut être modifiée, entre le déposant et Shire plc (« Shire »), le déposant a réalisé l'acquisition de la totalité des actions ordinaires du capital de Shire, après quoi Shire est devenue une filiale en propriété exclusive du déposant (l'« arrangement »). Avant l'arrangement, Shire était un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de la Colombie-Britannique (collectivement,

Décision : 2021-SACD-1033986

3

les « territoires d'assujettissement »). À la suite de l'arrangement, le déposant est devenu un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires d'assujettissement. Le déposant n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

7. Takeda Canada Inc. (« Takeda Canada ») est une filiale en propriété exclusive du déposant. Takeda Canada n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et elle n'a aucune intention de le devenir ni d'inscrire ses titres à la cote d'une bourse de valeurs au Canada.
8. Le déposant administre les régimes dans le cadre desquels des attributions de titres, tels que des unités d'actions incessibles, des unités d'actions liées au rendement, des actions incessibles, des attributions liées au rendement, des options d'achat d'actions, des droits à la plus-value d'actions, des unités d'actions différées ou des droits d'achat, qui sont réglés sous forme d'actions de dépositaire américain (collectivement, les « attributions »), peuvent être octroyées aux employés admissibles du déposant ou aux employés admissibles des membres de son groupe, dont Takeda Canada, dont l'emploi est situé à l'extérieur du Japon (les « participants »). Sous réserve de certaines exceptions, les attributions octroyées dans le cadre des régimes ne peuvent pas être transférées, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale.
9. En date du 24 février 2021, 18 participants au Canada, exception faite de l'Ontario, détenaient environ 0,25 % des attributions en cours dans le cadre du RILT et aucune attribution dans le cadre du RAAE. Toutefois, il est prévu que durant la prochaine période d'inscription au RAAE qui doit avoir lieu en août 2021 relativement au placement qui débutera le 1^{er} octobre 2021, on comptera environ 107 participants au Canada, exception faite de l'Ontario, ce qui représentera environ 0,34 % des attributions en cours dans le cadre du RAAE à ce moment.
10. La participation aux régimes est volontaire et les participants n'obtiendront aucune attribution ni ne seront incités à exercer ou à convertir des attributions en vue d'obtenir ou de conserver un emploi ou une nomination auprès du déposant ou de toute autre entité membre du groupe du déposant.
11. Les participants au Canada qui se verront octroyer des attributions recevront tous les documents d'information que les employés du déposant qui résident aux États-Unis et qui se voient octroyer des attributions ont le droit de recevoir.
12. Le déposant va transmettre simultanément aux participants qui résident au Canada tous les documents d'information continue qu'il est tenu de transmettre aux participants qui résident aux États-Unis en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.
13. Le déposant a recours aux services d'un administrateur de régime, à savoir Equatex US Inc. (l'« administrateur de régime »), relativement aux régimes. L'administrateur de régime participe notamment à la tenue de documents et facilite l'émission d'attributions de même que l'exercice et la conversion des attributions. Les opérations visant des actions de dépositaire américain acquises dans le cadre des régimes seront effectuées par l'entremise de l'administrateur de régime, lequel est inscrit en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur les titres dans la catégorie de courtier.

Décision : 2021-SACD-1033986

4

14. Le déposant, Takeda Canada et l'administrateur de régime, y compris leurs employés, leurs mandataires ou leurs représentants, ne fournissent aucun conseil en matière de placement. L'administrateur de régime est responsable de traiter les demandes provenant des participants et ses coordonnées figureront dans les documents relatifs aux régimes.
15. Puisqu'aucun marché actif pour la négociation des actions de dépositaire américain n'existe au Canada et qu'il est peu probable qu'un tel marché s'y développe, il est prévu que toute opération visant les actions de dépositaire américain effectuée par des participants, leurs représentants légaux ou leurs cessionnaires admissibles ou encore par l'administrateur de régime sera réalisée par l'entremise de la NYSE ou sur un marché ou une bourse situé à l'extérieur du Canada à la cote duquel les actions de dépositaire américain pourraient être inscrites ou par l'entremise d'une personne physique ou morale située à l'extérieur du Canada.
16. Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier n'est pas disponible dans les territoires visés par la présente décision relativement à la première opération visée des actions de dépositaire américain qui ont été acquises dans le cadre des régimes, notamment les opérations effectuées par l'entremise de l'administrateur de régime. Une telle dispense aurait pu être obtenue à l'égard des opérations effectuées par l'administrateur de régime conformément au paragraphe 3 de l'article 8.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* n'eût été le fait que le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires d'assujettissement.
17. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières des territoires d'assujettissement, sauf en ce qui a trait à l'obligation prévue au paragraphe a) de l'article 4 du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement 52-108 ») voulant que le rapport de l'auditeur soit établi par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport de l'auditeur, est un « cabinet d'audit participant », au sens donné à ce terme dans le Règlement 52-108. Les états financiers du déposant pour (i) l'exercice terminé le 31 mars 2020 et (ii) l'exercice terminé le 31 mars 2019 étaient accompagnés d'un rapport de l'auditeur préparé par un cabinet d'experts-comptables qui n'était pas un cabinet d'audit participant, puisqu'il n'avait pas conclu avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes une « convention de participation » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 52-108).

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) au moment de l'émission des actions de dépositaire américain à l'exercice ou à la conversion des attributions ou à l'acquisition des droits rattachés aux attributions (le « moment de l'exercice »), le déposant n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada, sauf dans les territoires d'assujettissement;

Décision : 2021-SACD-1033986

5

- b) au moment de l'exercice, soit :
- (i) en tenant compte de l'émission des actions de dépositaire américain et de toute autre action de dépositaire américain émise en même temps ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i. ne détenaient pas, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions ordinaires en circulation (en supposant que chaque action de dépositaire américain en circulation a été échangée contre les actions ordinaires sous-jacentes);
 - ii. ne représentaient pas un nombre supérieur à 10 % du nombre total de propriétaires directs et indirects d'actions ordinaires (en supposant que chaque action de dépositaire américain en circulation a été échangée contre les actions ordinaires sous-jacentes);
 - (ii) le déposant était un émetteur étranger;
- c) l'opération est effectuée soit :
- (i) par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un marché situé à l'extérieur du Canada;
 - (ii) avec une personne physique ou morale située à l'extérieur du Canada.

Kim Lachapelle
Surintendante de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution, par intérim

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information